

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 0962/2024

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
N°1194/2024 DU 19/04/2024

AFFAIRE :

Monsieur DOFFOU TAKOU HENRI
JOEL

CONTRE

- 1- La Société SAAR Assurances
- 2- Monsieur ATENOU YEAD STEPHANE

.....
DECISION
CONTRADICTOIRE
.....

Déclare Monsieur DOFFO Takou Henri Joel recevable en son action ;

L'y dit bien fondé ;

Condamne Monsieur ATENOU Yéad Stéphane sous la garantie de la société SARR ASSURANCES SA, au paiement des sommes respectives de 2.722.620 FCFA au titre de la réparation du préjudice subi et de 1.905.834 FCFA au titre de pénalité de retard, soit la somme totale de 4.628.454 FCFA ;
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la Société SAAR ASSURANCES SA aux entiers dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 19 AVRIL 2024

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi dix-neuf avril deux mil vingt-quatre tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président ;

Messieurs ZOUOKOUÉ GONE TANGY, AKA N'GUESSAN MATHIEU, OUATTARA LASSINA et BEDA MARIUS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KONE AROUNA, Greffier ;

Monsieur DOFFOU TAKOU HENRI JOEL, né le 17/08/2004 à Agboville (CIV), de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody Angré 7^{ème} tranche ;

DEMANDEUR ;

D'UNE PART ;

Et

- 1- La Société SAAR Assurances, Société Anonyme au capital de 3 000 000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, II Plateaux, Aghien 2^{ème} Tranche Carrefour Aghien, 01 BP 12 201 Abidjan 01, tél : 27 20 50 81 50 ;
- 2- Monsieur ATENOU YEAD STEPHANE, majeur de nationalité ivoirienne, de nationalité ivoirienne, civillement responsable du véhicule de marque MITSUBISHI, immatriculé 7769 JT 01, demeurant à Abidjan Cocody, II Plateaux, tél : 07 59 45 02 64, S/C de la Société SAAR Assurances, 01 BP 12 201 Abidjan 01 ;

DEFENDEURS ;

D'AUTRE PART ;

Enrôlée pour l'audience du 14 mars 2024, l'affaire a été appelée et renvoyée au 29/03/2024 devant la deuxième chambre pour attribution ;

A la date du 29/03/2024, l'affaire a été renvoyée au 05/04/2024 pour comparution des parties;

A l'audience du 05/04/2024, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19/04/2024 ;

Advenue cette date, la Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oùï le demandeur, en ses demandes et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit de commissaire de justice en date du 04 mars 2024, Monsieur DOFFOU TAKOU HENRI JOEL a assigné la société SAAR ASSURANCES, SA et Monsieur ATENOU YEAD STEPHANE, à comparaître le 14 mars 2024 devant le Tribunal de Commerce de ce siège à l'effet d'entendre :

Recevoir son action

L'y dire bien fondé

Dire que Monsieur ATENOU YEAD STEPHANE propriétaire du véhicule de marque MITSUBISHI immatriculé 7769 JT 01, est civillement responsable de l'accident survenu le 12 août 2022 ;

Dire que la garantie de la société SAAR ASSURANCES SA est acquise à son assuré ;

Condamner Monsieur ATENOU YEAD STEPHANE, sous la garantie de la société SAAR Assurances SA à lui payer les sommes suivantes :

- 2.7221.620 FCFA au titre de l'indemnité et remboursement des frais de toute nature ;
 - 1.905.834 FCFA au titre de pénalité de retard ;
- Soit la somme totale de 4.628.454 FCFA;

ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Ordonner le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe de la

décision à intervenir s'agissant d'un accident de la circulation routière ;

Condamner la société la société SAAR Assurances SA aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur DOFFOU TAKOU HENRI JOEL expose que le 12 août 2022, aux environs de 09 heures 00 minute, à Abidjan II Plateaux peu après Pharmacie 7^{ème} Tranche, il a été victime d'un accident mettant en cause le véhicule de marque MITSUBISHI immatriculé 7769 JT 01, appartenant à Monsieur ATENOU YEAD STEPHANE et assuré par la société SAAR ASSURANCE sous la police n° SET/ 152492 (attestation n° 4222152496), valable du 09/12/2021 au 08/12/2022 dont le conducteur au moment des faits était Monsieur WADJAS Lamine Alain ;

Il fait savoir que ce sinistre lui a causé de graves blessures corporelles, comme l'atteste le certificat médical initial en date du 10 octobre 2022, d'une ITT de 90 jours, délivré par le Docteur OUATTARA TIDIANE ;

Pour obtenir réparation du préjudice causé par cet accident signifie-t-il, il a par courrier en date du 25 octobre 2022 adressé une demande de transaction à la société SAAR Assurances SA ;

Suite à sa demande, la société SAAR Assurances a par courrier en date du 22 juin 2023, missionné le Professeur BAMBA INZA, à l'effet d'effectuer une expertise médicale ;

Il ressort des conclusions de l'expertise médicale les données suivantes :

- Incapacité temporaire de travail : 90 jours ;
- Incapacité permanente partielle : 13,60% ;
- Souffrance physique : Moyen ;
- Préjudice esthétique : N'existe pas ;
- Préjudice économique : N'existe pas ;

Poursuivant, le demandeur fait savoir que suite au rapport médical, la défenderesse est restée de marbre, si bien qu'il était obligé, en date du 17 janvier 2024 de lui servir une sommation en réclamation d'une offre d'indemnité, laquelle est restée sans suite ;

Il conclut en ce que ce silence de la société SAAR ASSURANCES SA matérialise le refus de l'indemniser ; Il note que conformément à l'article 233 du code CIMA, l'offre tardive ou l'absence d'offre produit de plein droit, un intérêt de retard égal à 5% du montant de l'indemnité par mois ;

Il fait valoir que malgré les nombreuses correspondances adressées à la défenderesse en vue d'un règlement amiable, lesdites correspondances sont restées sans suite ;

Il sollicite pour ces raisons, que le Tribunal fasse bon accueil à ses prétentions ;

La société SAAR ASSURANCES SA n'a pas conclu ;

Sur ce

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société SAAR Assurances a été assignée à son siège social;

Quant à monsieur ATENOU Yead Stéphane, il a été assigné à District ;

Les formalités de l'article 251 du code de procédure civile ont été accomplies ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

-*En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*

-*En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA » ;*

En l'espèce, le demandeur sollicite la condamnation de la société SAAR ASSURANCES SA, au paiement des sommes

respectives de 2.722.620 FCFA et 1.905.834 FCFA au titre de la réparation du préjudice subi et au titre de pénalité de retard ;

L'intérêt du litige est inférieur à 25.000.000 FCFA ;
Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action initiée par Monsieur DOFFOU Takou Henri Joël est conforme aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la responsabilité du sinistre

Monsieur DOFFOU Takou Henri Joël sollicite la condamnation solidaire des défendeurs, Monsieur ATENOU Yead Stéphane et la société SAAR ASSURANCES SA, à lui payer la somme totale de 4.628.454FCFA ;

Toutefois, cette demande ne peut prospérer que si l'accident dont il se prévaut est imputable à Monsieur ATENOU Yead Stéphane et que la garantie de la société SAAR ASSURANCES est acquise, ce qui nécessite que la question de l'imputabilité du sinistre soit préalablement réglée ;

Aux termes de l'article 228 du code CIMA, « *Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception du cas où elles ont volontairement recherché les dommages subis.*

Les fournitures et appareils délivrés sur prescription médicale donnent lieu à indemnisation selon les mêmes règles.

La faute commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis» ;

Il s'en infère qu'en cas d'accident entre un piéton et un conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, la faute de ce dernier est présumée de sorte qu'il est tenu de réparer l'intégralité du dommage subi par la victime, sauf à

rapporter la preuve de ce que cette dernière a volontairement recherché les dommages subis ;

En l'espèce, l'accident de la circulation litigieux est survenu courant 12 août 2022, entre Monsieur DOFFOU Takou Henri Joël qui se trouvait à peu près de la Pharmacie 7èmeTranche, lorsque le véhicule de marque MITSUBISHI, immatriculé 7769 JT 01, conduit par Monsieur WADJAS Lamine Alain et propriété de Monsieur ATENOU Yead Stéphane, par imprudence et défaut de maîtrise, l'a grièvement percuté ;

Au moment de l'accident, Monsieur DOFFOU Takou Henri Joël, contrairement à Monsieur WADJAS Lamine Alain, ne conduisait pas de véhicule terrestre à moteur de sorte que la faute de ce dernier est présumée ;

S'il s'établit des pièces du dossier de la procédure que Monsieur DOFFOU Takou Henri Joël, a subi de graves blessures suite à l'accident sus invoqué ;

Il convient de retenir la pleine et entière responsabilité de Monsieur WADJAS Lamine Alain dans les dommages causés à Monsieur DOFFOU Takou Henri Joëllors de l'accident survenu le 12 août 2022 ;

Par ailleurs, selon l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du code civil : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* » ;

Ce texte met à la charge du civilement responsable l'obligation de réparer le préjudice causé par des personnes dont il répond ou par des choses dont il a la garde ;

Le véhicule, auteur de l'accident, appartient à Monsieur ATENOU Yead Stéphane au moment de l'accident et était conduit par Monsieur WADJAS Lamine Alain, l'un de ses préposés ;

Il y a donc lieu, en application de l'article 1384 susmentionné, de retenir que Monsieur ATENOU Yead Stéphane est le civilement responsable ;

Sur la garantie de l'assureur du véhicule en cause dans l'accident

Aux termes de l'article 32 du code CIMA, « *l'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civillement responsable quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes, ou par des choses qu'il a sous sa garde* » ;

Ce texte fait ainsi obligation à l'assureur de garantir le dédommagement des victimes de son assuré ;

Le véhicule dommageable étant assuré au moment des faits par la société SAAR ASSURANCES ainsi que l'établit les pièces du dossier de la procédure, il y a lieu de dire qu'elle est garante des pertes et dommages causés au cours du susdit accident ;

Sur l'homologation du rapport d'expertise

Aux termes de l'article 74 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *L'expert procède à ses opérations, les parties dûment appelées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il dresse un rapport écrit détaillé de ses opérations. Il mentionne la présence ou l'absence des parties et reproduit leurs déclarations. Il expose son point de vue technique, en le motivant* » ;

Il en résulte que l'expert doit accomplir ses opérations techniques, dans le respect du principe du contradictoire, et suivant les règles de l'art ;

En l'espèce, à la suite de la demande d'offre transaction, la société SAAR ASSURANCES a commis le professeur BAMBA INSA, en service au CHU de Cocody, aux fins de procéder à l'expertise médicale de Monsieur DOFFOU Takou Henri Joel ;

L'expertise médicale a été diligentée dans les règles de l'art, si bien qu'aucune des parties ne l'a contesté ;

Il convient, par conséquent, d'homologuer ledit rapport d'expertise ;

Sur les demandes d'indemnisation :

Sur les frais exposés

Monsieur DOFFOU Takou Henri Joël sollicite la condamnation des défendeurs à lui payer la somme de

424.020FCFA au titre des frais exposés lors de l'accident de la circulation dont il a été victime ;

L'article 258 du code CIMA dispose : « *Les frais de toute nature peuvent être, soit remboursés à la victime sur présentation des pièces justificatives, soit pris en charge directement par l'assureur du véhicule ayant causé l'accident.* »

Toutefois, leurs coûts ne sauraient excéder deux fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics du pays de l'accident et en cas d'évacuation sanitaire justifiée par expertise, une fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics du pays d'accueil.

A la demande de la victime, l'assureur du véhicule ayant causé l'accident ou du véhicule dans lequel la victime était transportée est tenu de délivrer, dans la limite des tarifs prévus ci-dessus, une lettre de garantie pour la prise en charge des frais médicaux.

Les frais futurs raisonnables et indispensables au maintien de l'état de santé de la victime postérieurement à la consolidation font l'objet d'une évaluation forfaitaire après avoir recueilli l'avis d'un expert » ;

Il en résulte que dès qu'elle réussit à faire la preuve des frais qu'elle a exposés suite à un accident de la circulation, la victime peut en obtenir le remboursement pourvu que ceux-ci n'excèdent pas le double du tarif le plus élevé pratiqué dans les hôpitaux publics du pays de l'accident ;

En l'espèce, Monsieur DOFFOU Takou Henri Joël, produit au dossier deux certificats médicaux, notamment, un certificat médical initial du Docteur OUATTARA TIDIANE du 10/10/2022 dont les frais sont de 50.000 FCFA et un autre certificat médical de guérison du Docteur SANGARE TIDIANE en date du 06/02/2023 dont le cout est de 50.000 FCFA et divers ordonnances et actes médicaux dont le coût total est de 324.020 FCFA ;

Il y a donc lieu, en application de l'article 258 du code CIMA précité, de condamner Monsieur ATENOU Yead Stéphane, sous la garantie de la société SAAR ASSURANCES à payer à Monsieur DOFFOU Takou Henri Joël, la somme de 424.020 F.CFA au titre des frais exposés et justifiés ;

Sur l'indemnisation des chefs de préjudices déterminés par le rapport d'expertise

Monsieur DOFFOU Takou Henri Joël sollicite, la condamnation des défendeurs, à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnisation ;

Les articles 259 à 266 du code CIMA font la nomenclature des préjudices susceptibles d'être indemnisés et en subordonnent l'indemnisation à une expertise médicale préalable ;

Ainsi pour évaluer la nature et l'étendue du préjudice subi par DOFFOU Takou Henri Joël, il sied de se référer au rapport d'expertise sus-homologué ;

Ledit rapport indique :

« L'ITT : 90 jours ;

La date de consolidation : 10 novembre 2022 ;

IPP : 13, 60% ;

Premium doloris : moyen ;

Préjudice économique : N'existe pas ;

Préjudice esthétique : N'existe pas ;

Préjudice de carrière : N'existe pas ;

L'accident est survenu le 12/08/2022 ;
La victime est née le 17/08/2004 ; elle avait 18 ans au moment de l'accident ;

Au titre de l'incapacité temporaire de travail (article 259 du code CIMA)

Pour les personnes salariées, sur le revenu net (salaire, avantages, ou prix de nature statutaire) perçu au cours des six mois précédent l'accident ;

Soit 75.000 x 90/30 : 225 000F

Concernant l'incapacité permanente partielle

• Préjudice physiologique

Le rapport d'expertise fixe l'incapacité permanente à 13.60%;

Il convient donc, en application de l'article 260 du code CIMA d'allouer à la victime, âgée de 18 ans au moment des faits, au titre du préjudice physiologique : $900.000 \times 14 \times 13.60\%$ soit la somme de 1. 713.600 F.CFA ;

• Le préjudice économique

En application de l'article 260 alinéa 2 du code CIMA, ce préjudice est dû à la victime qui justifie d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% avec un montant plafonné à dix fois le montant du SMIG annuel ;

Or, il ressort du rapport d'expertise que la victime a subi une incapacité permanent de 13, 60%, de sorte que le préjudice économique est nul ;

Il n'y a donc pas lieu d'allouer à Monsieur DOFFOU Takou Henri Joël, une somme d'argent au titre du préjudice économique;

• Le préjudice moral

En application de l'article 260 alinéa 3 du code CIMA, ce préjudice est dû à la victime qui justifie d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% et le montant est fixé à deux fois le SMIG annuel ;

Il sied donc de ne pas allouer à Monsieur DOFFOU Takou Henri Joël une somme d'argent à ce titre ;

Concernant le pretium doloris

Ce préjudice qui correspond à la douleur dont a souffert Monsieur DOFFOU Takou Henri Joël est déterminé en fonction du barème fixé à l'article 262 du code CIMA ;

Le rapport d'expertise faisant état d'un pretium doloris moyen, il sied d'allouer au demandeur le montant suivant : $(75.000 \times 12) \times 40\%$ soit la somme de 360.000 F.CFA ;

En somme au titre de l'indemnité, il sied de condamner Monsieur ATENOU Yead Stéphane sous la garantie de la société SAAR ASSURANCE à payer à Monsieur DOFFOU Takou Henri Joël le montant total de deux millions sept cent vingt-deux mille six cent vingt (2.722.620) francs CFA ;

Sur le paiement des indemnités de retard

Monsieur DOFFOU Takou Henri Joël sollicite le paiement de la somme de 1.905.834 FCFA au titre des indemnités de retard ;

Aux termes des dispositions de l'article 233 du code CIMA
«*Lorsque l'offre n'a pas été faite ou a été faite en violation des délais impartis à l'article 231, le montant de l'indemnité produit de plein droit un intérêt de retard égal à 5% par mois de retard.*»

Cette pénalité est réduite, ou annulée, en raison de circonstances non imputable à l'assureur »

Il en résulte que lorsque l'offre n'a pas été faite dans les six mois prévu par l'article 231 nouveau (modifié par décision du Conseil des Ministres du 09 février 2022), une pénalité de 5% du montant de l'indemnité est due par mois de retard ;

Celles-ci s'établit comme suit ;

De janvier 2023, à mars 2023 soit 14 mois ;

Pénalités de retard ;

2.722.620 FCFA x 14 x 5 / 100 : 1.905.834 FCFA ;

Cette indemnité étant justifiée, il y a lieu de faire droit à la demande Monsieur DOFFOU Takou Henri Joel et de condamner la société SARR ASSURANCES SA à lui payer la somme de 1.905.834 FCFA à titre pénalité de retard ;

Sur la demande en exécution provisoire

Monsieur DOFFOU Takou Henri Joël sollicite qu'il plaise au tribunal de céans ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative, «*L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :*»

- 1- *S'il s'agit de contestation entre voyageurs et hôteliers ou transporteurs*
- 2- *S'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire*
- 3- *S'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à la condition que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi délit dont la partie succombante*

a été jugée responsable
4- *Dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence. » ;*

En l'espèce, malgré la déclaration, la société SAAR ASSURANCES SA, n'a daigné faire une offre d'indemnisation à Monsieur DOFFOU Takou Henri Joël jusqu'à ce jour ;

Il y a donc extrême urgence que DOFFOU Takou Henri Joël entre en possession du montant de son indemnisation afin de compenser le préjudice économique subi et assurer sa subsistance ;

Il sied donc de faire droit à cette demande ;

Sur les dépens

La Société SAAR Assurances succombe à l'instance ;

Il convient de la condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur DOFFO Takou Henri Joel recevable en son action ;

L'y dit bien fondé ;

Condamne Monsieur ATENOU Yéad Stéphane sous la garantie de la société SARR ASSURANCES SA, au paiement des sommes respectives de 2.722.620 FCFA au titre de la réparation du préjudice subi et de 1.905.834 FCFA au titre de pénalité de retard, soit la somme totale de 4.628.454 FCFA ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la Société SAAR ASSURANCES SA aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./



12